



STATUTS
De l'Association
«ESPRIT GRIMPE»

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1- Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
L'association a pour dénomination :
« ESPRIT GRIMPE »

Article 2- Objet:

Cette association a pour but de développer toute activité de pleine nature et de montagne comme l'escalade, la randonnée, le canyoning, l'alpinisme, la cascade de glace, la slack line, la table boulder, la raquette à neige, le ski alpinisme, le surf alpinisme sur et hors domaine skiable, la via ferrata, l'escalad'arbre, les expéditions lointaines, la randonnée de montagne, le trekking...

Dans le cadre de ses activités l'association prendra en compte l'espace naturel comme un espace à respecter, à mettre en valeur ou à protéger dans une vision de contribution du développement durable.

L'association s'engage à respecter la liberté de chacun ainsi que ses droits à la défense et s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la mise en œuvre de la vie du club.

Article 3- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4-Siège Social

Le siège Social est fixé à l'adresse suivante:
Place de la Liberté, 13660 Orgon.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5-Affiliation

L'association est affiliée à la FFME.

Article 6-Moyens d'Actions

L'organisation de séances spécifiques, de compétition, de stages, de formation, de manifestations sportives payantes ou non, de publications relatives à ces activités, l'aménagement des lieux de pratiques sont aussi des parties intégrantes que l'association se fixe conformément aux règles établies par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. Et, en général, toutes initiatives propre à servir cette activité.

La mise en place :

- D'un calendrier d'activités
- D'une école d'enfants /jeunes
- De stages
- De sorties en milieux naturels

Article 7-Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres temporaires

Article 8- Les membres

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut s'être acquitté du droit d'entrée et de la cotisation fixée par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours.



La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Ils sont proposés et soumis à l'approbation de l'AG.
Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent un droit d'entrée annuel en euro fixé par l'assemblée générale chaque année (adhésion).
Sont membres temporaires, ceux qui participent temporairement à une activité. Ils versent une cotisation d'activité fixée chaque année par les membres du comité directeur lors de l'assemblée générale et d'une licence découverte.

Article 9-Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, **l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix**. Elle est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade;
- 4- par le décès.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11- Les ressources

Elles comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les recettes provenant de prestations fournies par l'association.
- Les revenus de manifestations organisées par l'association.
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- Toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 12- Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé de 12 membres élus, **ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives , au scrutin secret**, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Comité directeur tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.



Article 13 - Rôle du comité directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association qui n'est pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale

Article 14 - Rôle du bureau

Le bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des services publics et la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au comité directeur à sa première réunion.

Article 15 - Rôle des membres du bureau

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et du bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente ou d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 - Election du Bureau

Le Comité directeur élit pour 2 Ans son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 17-réunions

Le Comité directeur se réunit **au moins une fois par an** sur la convocation de son président **ou à la demande de la moitié des membres qui le composent**. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou de télécopie.

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Des personnes et des membres d'honneurs peuvent être invitées à la demande justifiée d'un des membres du bureau.

Tout membre du comité directeur qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 18-Assemblée générale ordinaire

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique ou de télécopie à **chacun** des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur et indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire ou le trésorier. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et une voix supplémentaire qui lui a été donnée par

Procuration par un membre n'assistant pas à l'Assemblée.



L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour, elle procède à l'élection des membres du Comité directeur.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

Les personnes rétribuées par l'association ainsi que les membres d'honneur peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 19- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 20- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21- Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième de ses membres dont se compose l'assemblée générale et doivent être adoptés par une AG extraordinaire.

Article 22- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le président : *Ruggieri Christophe*

Le trésorier : *Brenu Philippe*

